

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 29/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SATYS SURFACE TREATMENT MARSEILLE

540 CHEMIN DE LA MADRAGUE VILLE
13015 Marseille

Références : ED-D-2025-0510
Code AIOT : 0006400776

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2025 dans l'établissement SATYS SURFACE TREATMENT MARSEILLE implanté 540 CHEMIN DE LA MADRAGUE VILLE 13015 Marseille. L'inspection a été annoncée le 08/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SATYS SURFACE TREATMENT MARSEILLE
- 540 CHEMIN DE LA MADRAGUE VILLE 13015 Marseille
- Code AIOT : 0006400776
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société SATYS SURFACE TREATMENT est une installation classée pour la protection de l'environnement, Seveso Seuil Bas. La société exploite des chaînes de traitements de surfaces, des ateliers de peinture et de travail des métaux pour le secteur aéronautique.

L'exploitant est soumis à certains arrêtés ministériels de prescriptions générales, et en particulier l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux ateliers de traitements de surfaces soumis à autorisation au titre de la rubrique 3260 de la nomenclature des ICPE.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale - Nomenclature

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Recensement SEVESO	Code de l'environnement du 08/07/2025, article R515-86	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Demande d'action corrective	1 mois
3	Consignes d'exploitation et sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 59	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection régionale faisait suite au recensement SEVESO de SATYS réalisé le 31/12/2023. Cette visite d'inspection a permis de relever des non-conformités sur l'intégralité des points de contrôle. En effet, l'exploitant devra transmettre sous 1 mois l'explication de l'erreur de son recensement du 31/12/2023 concernant la rubrique 4110 et justifier son recensement SEVESO actuel de manière claire et précise. Dans le même délai, SATYS devra mettre à jour son état des stocks et sa procédure "Gestion des informations relatives aux produits chimiques".

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Recensement SEVESO

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2025, article R515-86
Thème(s) : Risques accidentels, Recensement SEVESO
Prescription contrôlée : I.-A l'issue de la procédure prévue au II de l'article L. 515-32, l'exploitant informe le préfet du résultat de ce recensement. A compter du 31 décembre 2015, ce recensement est effectué tous les quatre ans, au 31 décembre. Il est, par ailleurs, réalisé pour la première fois ou mis à jour : 1° Dans un délai raisonnable : a) Avant la mise en service d'un nouvel établissement relevant du régime défini à la présente section ; b) Avant la réalisation de modifications des installations ou des activités d'un établissement entraînant un changement de l'inventaire des substances dangereuses ayant pour conséquence de

le faire entrer dans le régime défini à la présente section ou, si l'établissement en relève déjà, de le faire passer du régime " seuil bas " au régime " seuil haut " défini à la sous-section 2 ou, à l'inverse, du régime " seuil haut " au régime " seuil bas " ;

c) Avant la réalisation de modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ;

2° Dans le délai d'un an à compter du jour où, pour d'autres raisons que celles mentionnées au 1°, un établissement entre dans le régime défini à la présente section. Les catégories d'informations et les modalités de leur transmission au préfet sont fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées. Le résultat du recensement des substances dangereuses est communiqué par le préfet à toute personne sur demande, sous réserve des dispositions des articles L. 124-4 et L. 515-35.

II. - Lorsque l'exploitant souhaite faire application des dispositions définies au e du II de l'article R. 511-11, il communique au préfet un document technique démontrant l'impossibilité, pour une ou plusieurs substances, de déclencher un accident majeur, directement ou par répercussion sur d'autres installations. Ce document est mis à jour en cas de modification de la quantité de la ou des substances considérées, ainsi qu'à chaque modification de leur localisation dans l'établissement et à chaque modification des modalités de leur utilisation au sein du site.

Constats :

Recensement SEVESO

L'exploitant SATYS, lors de la visite d'inspection a confirmé la réalisation de son recensement SEVESO. Celui-ci a été fait le 31 décembre 2023 et les quantités notées étaient présentes sur le site à date. Le recensement réalisé n'était donc ni une moyenne annuelle, ni un maximum sur l'année 2023.

Lors du recensement SEVESO, il a été relevé une quantité de produits réputés 4110 inattendue car supérieure à l'AP de SATYS.

Pour rappel selon l'arrêté préfectoral du 12.04.2021 - Annexe I.

Les quantités maximales autorisées sur le site sont :

- **4110 - 1b : 285 kg**
- **4110 - 2a : 8.64 t**
- 4120 - 2b : 7.47 t
- 4130 - 2a : 16.23t
- 4140 - 2a : 7.74 t

SATYS a émis l'hypothèse que cette quantité était une erreur mais sans pouvoir la justifier (informations plus précises en annexe confidentielle).

Explication du recensement/classification des bains

Pour information, SATYS durant les échanges nous a précisé les différents endroits où étaient stockés les produits. Ce point sera aussi vu dans le PC n°2.

Il y a 3 endroits : le stock de peinture, les produits laboratoire et enfin la zone appelée ACD ou aire de stockage qui comprend tous les produits nécessaires à la constitution des bains.

Le recensement a été réalisé, entre autres, à partir d'un tableau prédéfini interne à SATYS. Dans le tableau appelé dans la suite du rapport « tableau nomenclature », l'IIC a souhaité regarder la constitution des bains dans l'usine.

Le tableau nomenclature permet d'associer les phrases de risques et donc la rubrique de la nomenclature ICPE pour chaque cuve (bains de mélange contenant différentes substances utilisées dans le process). Ainsi il est constitué de différentes colonnes avec la quantité de chacune des substances constituant un bain, la quantité totale du bain, le % de chaque substance puis enfin la rubrique finale de ce mélange.

Par la suite, l'inspection, dans un but de comprendre la classification du site, s'est attachée à regarder plus en détail le tableau nomenclature. SATYS a précisé que son utilisation lors du recensement consistait à rentrer la quantité du 31/12/2023 dans les colonnes préremplies pour les différentes cuves et le choix de la rubrique du mélange associé se faisait automatiquement.

Par sondage, l'IIC a regardé la cuve 5.6 qui pouvait être classée 4110 ou 4510 selon les phrases de risques proposées par l'exploitant. L'IIC n'a pas vérifié les calculs de toxicité des mélanges pour confirmer la véracité de la rubrique proposée par l'exploitant. En effet, la méthode de classification basée derrière ce fichier « automatique » n'a pu être expliquée à l'inspection. Ainsi, il n'a pas été possible de déceler une erreur potentielle dans la classification de l'exploitant sur les mélanges présents dans les cuves. Néanmoins, il a pu être confirmé que la rubrique principale était bien la 4110 au regard des priorités de classement (seuil haut le plus bas) versus le 4510.

Durant les échanges avec SATYS, il semblerait que la quantité totale des cuves comprenant un mélange ne soit pas prise comme quantité associée à la rubrique de la nomenclature. Cette information semble en contradiction avec le Guide de l'INERIS mais aussi du Porter à Connaissance de l'exploitant en date du 16 mai 2024 intitulé « Substitution REACH ».

L'inspection des installations classées met en évidence à SATYS qu'il existe le Guide suivant « *Guide technique - Aide à la classification des mélanges en vue de la détermination du statut Seveso et régime ICPE d'un établissement Version intégrant les dispositions du règlement CLP et la transposition de la directive Seveso III* » dont il peut s'appuyer afin de classer les mélanges sur son site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite à l'inspection, l'exploitant devra, dans un délai de 1 mois après réception du présent rapport :

- Expliquer l'erreur de quantité réalisée lors du Recensement SEVESO en date du 31 décembre 2023 concernant la rubrique 4110
- Justifier de manière claire et précise son classement SEVESO actuel et projeté suite aux modifications du PAC REACH en regardant les points suivants :
 - Bains dans l'usine (méthode de classification des bains utilisée, quantité prise, choix de la rubrique de classement)
 - Confirmation que le recensement prend en compte l'intégralité des substances sur le site et donc de manière non exhaustive : les bains, les déchets, les produits en stocks (sur l'ACD ou au laboratoire) et les peintures.. etc
 - Conclusion sur la classification SEVESO de chaque rubrique (dépassement direct)
 - Conclusion sur la classification SEVESO par cumul

De plus l'inspection rappelle que l'exploitant ne doit pas dépasser les quantités de son AP.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : Etat des matières stockées-dispositions spécifiques. Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant nous a montré les différents états des matières stockées qui étaient utilisés. Ces états des stocks étant disponibles en tout temps via un sharepoint.

Ces états des stocks sont au nombre de trois :

- Etat des stocks « produits chimiques usine » dont le laboratoire a la responsabilité
- Etat de stocks « produits labo » : dont le laboratoire a la responsabilité
- Etat de stocks « peinture » dont la maintenance a la responsabilité

Sur ces 3 états des stocks un inventaire physique est réalisé avec les fréquences entre parenthèses suivantes :

- Sur les produits chimiques usine (2 fois/an) : le dernier inventaire a eu lieu au 31/03/2025 dont le récépissé a été transmis à l'IIC. Le prochain est prévu en septembre.
- Sur les produits labo (stock et péremption 1 fois/mois)
- Sur la peinture (2 fois/an)

Pour information, la cohérence terrain est présente en annexe confidentielle.

L'état des stocks « produits chimiques usine »

Cet état des stocks reprend l'intégralité des produits ayant pour destination l'usine et donc les bains. Ces produits sont stockés sur l'ACD et sortent de celle-ci pour être transportés jusqu'à la zone de préparation (pesée) puis sont remises sur l'aire de stockage après le conditionnement en plus petit contenant suite à la pesée.

A noter que seules les personnes du laboratoire sont autorisées à utiliser ces produits et à les mettre en place dans l'usine pour les différents bains/cuves. Les personnes travaillant sur les différents bains n'ont pas le droit de toucher à ces produits.

Concernant la fréquence de mise à jour : L'état des stocks est mis à jour dès qu'un produit est utilisé à destination des bains pour aller en production. La mise à jour de l'état des stocks répond donc à la prescription contrôlée.

Concernant le format de cet état des stocks : celui-ci est un listing de tous les produits avec la quantité associée (L, kg..), un code couleur existe pour alerter l'équipe en charge du réapprovisionnement de réaliser des achats. L'exploitant a mentionné la présence d'un plan de l'aire de stockage avec la compatibilité des produits dans cette zone.

Le suivi de l'état des stocks en lien avec l'autorisation de l'AP n'est pas réalisé hormis pour les cyanures Ce suivi n'est pas formalisé via un code couleur ou autre formalisme mais a été expliqué

oralement. Les personnes en charge des achats s'empêchent via une règle transmise en interne de dépasser la valeur 150 kg de cyanure de sodium avec en limite max l'intégralité des cyanures (argent, potassium, cuivre) à hauteur de 285 kg. Cette valeur est en cohérence avec la rubrique de classement 4110.1b pour laquelle SATYS est autorisé.

Il n'y a pas d'alerte particulière mais ce point est à la charge des deux seules personnes réalisant les commandes et en charge du suivi de l'état des stocks. Ce point aurait donc dû empêcher d'avoir au PC n°1 plus de 4t de cyanure de sodium en stock.

Cependant l'IIC rappelle que les quantités réglementées dans l'AP sont l'intégralité des matières, substances pouvant être présentes sur le site et non pas uniquement l'aire de stockage. Cet état des stocks ne prend en compte que l'aire de stockage, la quantité dans les bacs étant manquante peut être source d'erreur et donc le respect de l'AP n'est pas assuré.

L'état des stocks « produits labo »

Les produits laboratoire sont des produits en petite quantité/contenant servant aux analyses. Cet état des stocks a le même format que celui des produits usine avec un listing par ligne du produit avec sa quantité. La cohérence avec le terrain n'a pas été vérifiée.

L'état des stocks « peinture »

Cet état des stocks a le même format que celui des produits usine et produits labo avec un listing par ligne du produit avec sa quantité.

Synthèse :

De nombreux éléments manquants aux états des stocks ont pu être relevés lors de l'inspection. En effet :

- Aucune mention de dangers ni rubriques de classement de la nomenclature ICPE n'est présente alors que certains produits sont des matières dangereuses
- Aucune mention du stock employé dans l'usine et donc dans les bacs. En effet, l'état des stocks « produits chimiques usine » est basé sur l'aire de stockage et donc à partir du moment où ils sont utilisés dans l'usine ces produits sortent de l'état des stocks, bien qu'ils soient encore physiquement présents sur le site
- Aucune information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage
- Les produits combustibles hors déchets tels que la zone de collecte des pièces de clients ne sont ni comptabilisés ni localisés.
- Les déchets ne sont pas mentionnés ni dans l'état des stocks ni localisés alors que différentes zones ont pu être vues sur le terrain (liste non exhaustive) :
 - Benne et poubelle de déchets combustibles non dangereux à plusieurs endroits du site
 - Eau souillée qui est présente sur l'aire de dépotage
 - Déchets sur l'aire de stockage de produits magasins et présents à côté du bâtiment de pesée

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite à l'inspection l'exploitant devra mettre à jour sous 1 mois après réception du rapport ces états des stocks au regard de la prescription contrôlée. Ils pourront utilement être fusionnés tout en ajoutant la quantité des bacs dans l'usine et en prenant en compte les quantités de l'AP afin de pouvoir s'assurer du respect de celui-ci.

De plus l'inspection rappelle que l'exploitant ne doit pas dépasser les quantités de son AP, doit s'assurer de la cohérence de ces états des stocks entre la réalité et le papier, ainsi que de la pérennité de la mise à jour indépendamment des absences de personnel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Consignes d'exploitation et sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 59
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation et sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné. L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin : [...] -les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; -Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements. L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques. [...]
Constats : Lors de l'inspection, en lien avec le classement SEVESO, il a été abordé la prévention des risques associée à un nouveau produit et sa prise en compte. L'exploitant a présenté la procédure suivante « Gestion des informations relatives aux produits chimiques » dont l'approbation et la signature date du 5 juin 2025. Dans le §7.3, il est précisé que l'entrée de tout nouveau produit entraîne la mise à jour de différents documents dont : FDS, Calcul Seveso et classification des bains (si le produit est destiné à un bain). Cependant, le logigramme au §6 ne reprenait pas cette action, de plus, oralement, cette pratique de revue du classement SEVESO n'était pas être prise en compte par SATYS. L'exploitant a précisé que le renouvellement de produit pour les bains est extrêmement rare : une mise à jour des FDS dans le tableau « nomenclature » avait eu lieu au 07/01/2025 (postérieure au recensement SEVESO), cependant celle-ci n'a pas été vérifiée par l'IIC.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite à l'inspection, l'exploitant devra, dans un délai de 1 mois après réception du présent rapport, mettre à jour sa procédure « Gestion des informations relatives aux produits chimiques » et plus particulièrement pour les substances classées dans une rubrique 4XXXX, l'exploitant s'assure de mettre à jour les FDS, le tableau nomenclature et l'information du personnel.

L'inspection des installations classées rappelle l'importance de s'approprier les procédures, même récentes, afin que les actions prévues à l'intérieur de celles-ci soient bien appliquées sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois